

VD_FINDINFO HC / 2018 / 551 vom 13. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___551

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 551 du 13 juin 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 551 del 13 giugno 2018

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, CUMUL D' ACTIONS, PRINCIPE DE LA
CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, EXPERTISE | 18 CO, 86 CPC
(CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 2

ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC) et peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC).

E. 3.1

Dans un premier moyen, Q. _____ (ci-après : l'appelant) soutient que les conclusions de J. _____ et d'U. _____ (ci-après : les intimés) seraient irrecevables, dès lors qu'elles ne permettraient pas de déterminer clairement quelles prétentions font l'objet du procès ni à concurrence de quel montant. Il y aurait cumul objectif d'actions et action partielle, de sorte que des exigences accrues s'imposaient aux conclusions qui devaient être suffisamment identifiables et individualisées. Subsidiairement, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir alloué la somme de 17'500 fr. aux intimés, qui correspondrait au montant réclamé pour le projet « [...] », sur la base juridique et factuelle de la promotion « [...] ». Les premiers juges auraient ainsi dû écarter la demande à concurrence du montant susmentionné. De leur côté, les intimés soutiennent que le montant de 37'900 fr. se fonderait sur la convention du 20 avril 2010 et sur le partage des bénéfices par moitié entre les parties du chef de ladite convention, si bien qu'il n'y aurait pas de cumul d'actions. Le montant qui devrait leur revenir s'agissant du bénéfice à partager pour la promotion de [...] s'élèverait à 163'000 fr., soit à une somme largement supérieure à l'estimation faite par les parties dans la convention du 20 avril 2010, de sorte que ce serait à raison que les premiers juges leur auraient alloué l'entier de leurs prétentions. De plus, leur action ne saurait être qualifiée de partielle, puisqu'à la date de l'ouverture de l'instance, les soldes des montants

découlant de la promotion « [...] » n'étaient pas connus, ni exigibles.

E. 3.2.1

Conformément à l'art. 68 CPC, une prétention divisible est susceptible d'une action partielle. Sous réserve de l'abus de droit, la seule condition posée par la loi à une action partielle est que la prétention soit divisible, ce qui est toujours le cas d'une prétention pécuniaire (ATF 142 III 683 consid. 5.2, RSPC 2017 p. 26 note Bohnet ; ATF 143 III 254 consid. 5). Lorsqu'il n'est pas sûr d'obtenir gain de cause sur la base de certaines prétentions, le plaideur peut les faire valoir ensemble (cumul objectif d'actions), mais en limitant ses conclusions à un certain montant, sans renoncer au solde. Cependant, dans ce cas, le demandeur doit préciser dans sa demande dans quel ordre et/ou dans quelle mesure il fait valoir les prétentions individuelles. A défaut, la demande ne satisfait pas aux exigences de précision du CPC et est irrecevable (ATF 142 III 683 consid. 5.3 et 5.4, RSPC 2017 p. 26 note Bohnet ; ATF 143 III 254 consid. 5). Cette exigence ne vaut pas lorsque l'action partielle n'est fondée que sur un seul objet litigieux et qu'il ne se pose aucune question de cumul objectif d'actions (TF 4A_15/2017 du 8 juin 2017 consid. 3.3.1, RSPC 2017 p. 403 note Hegetschwiler). Lorsque les conclusions ne sont pas suffisamment individualisées, elles masquent un cumul alternatif d'actions, puisqu'elles laissent au juge, respectivement à la partie adverse, le soin de déterminer quelles prétentions doivent être examinées et, le cas échéant, admises, de sorte qu'elles sont irrecevables (ATF 142 III 683 consid. 5.4, Bastons *Bulleti in CPC Online Newsletter* 17 novembre 2016). Dans l'ATF 143 III 254, le Tribunal fédéral a précisé que c'était sur la base du droit matériel qu'il convenait de déterminer si le demandeur soumettait au tribunal plusieurs objets litigieux distincts. Il s'agissait par là de déterminer si les conclusions se fondaient sur plusieurs complexes de faits différents. Dans l'affirmative, on était en présence d'un cumul objectif d'actions, lequel était irrecevable au regard de l'ATF 142 III 683 si le demandeur n'avait pas clairement précisé dans quel ordre traiter chacune des prétentions invoquées (ATF 143 III 254, Guyaz in *Newsletter rcassurances.ch* juillet 2017, p. 3). Est ainsi irrecevable l'action partielle pour 30'000 fr. alors que les prétentions totales du demandeur s'élèvent à 480'000 fr. composées de trois prétentions en bonus pour trois années différentes, sans que le demandeur précise quel(s) bonus il fait valoir dans son action partielle (ATF 142 III 683, RSPC 2017 p. 26 note Bohnet). En revanche, s'agissant de différents postes du dommage résultant de lésions corporelles, le demandeur peut faire valoir une part quantitative de son dommage total, sans devoir limiter son action à certaines positions du dommage, dès lors que la détermination chiffrée de certains postes dépend, selon les circonstances, de sa relation avec d'autres postes et que, dans le cadre de la maxime de disposition, seul le montant global invoqué lie le juge. Une action partielle tendant à la réparation du dommage et du tort moral découlant de l'accident ne contient pas plusieurs objets du litige, de sorte qu'elle ne doit pas être individualisée plus avant (ATF 143 III 254 consid. 3.5 à 3.7 ; TF 4A_15/2017 du 8 juin 2017 consid. 3.3, RSPC 2017 p. 403 note Hegetschwiler).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (*ne eat iudex ultra petita partium*). Il convient ainsi de déterminer, lorsque le tribunal n'alloue pas strictement les conclusions du demandeur, s'il reste néanmoins dans le cadre des conclusions prises, sans allouer plus que ce qui est demandé ni étendre l'objet de la contestation à des points qui ne lui ont pas été soumis (TF 4A_627/2015 du 9 juin 2016

consid. 5.2 et les réf. citées). Le principe de disposition n'interdit cependant pas au tribunal de déterminer le sens véritable des conclusions et de statuer sur cette base, plutôt que selon leur libellé inexact (TF 5A_657/2014 du 27 avril 2015 consid. 8.1 ; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.1 et la réf. citée). Les conclusions doivent en effet être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte (ATF 123 IV 125 consid. 1 ; ATF 105 II 149 consid. 2a ; TF 4A_375/2012 du 20 novembre 2012 consid. 1.2, non publié in ATF 139 III 24, et les réf. citées). Toutefois, lorsque le plaideur qualifie ou limite ses prétentions dans ses conclusions mêmes, le tribunal est lié par l'objet des conclusions (TF 4A_307/2011 du 16 décembre 2011 consid. 2.4, RSPC 2012 p. 293 notes Bohnet et Droese ; TF 4D_62/2014 du 19 janvier 2015 consid. 5 ; ATF 142 III 234 consid. 2.2).

E. 3.3.1

En l'espèce, la conclusion en paiement doit être analysée à la lumière de la motivation des écritures des demandeurs et intimés à l'appel. Il en ressort notamment que les intimés réclamaient le paiement de la somme qu'ils estimaient encore due du chef de la convention du 20 avril 2012, sous réserve du résultat des promotions « [...] » et « [...] ». Les intimés ont allégué qu'un montant de 80'000 fr. leur était encore dû sur le montant total de 155'000 fr. pour la promotion « [...] » et se sont réservé le droit d'augmenter leur conclusion en fonction du résultat de ladite promotion. Un expert, respectivement un sous-expert, ont été désignés pour établir la quotité du montant dû aux intimés du chef des promotions susmentionnées, en particulier pour établir le résultat de la promotion de [...]. Cela étant, l'appelant, à l'inverse de ce qu'il soutient, était en mesure de connaître précisément l'objet du procès. Par ailleurs, il n'a jamais soulevé la question de la recevabilité en première instance, ne s'est pas opposé à ce que l'expertise porte sur la part de bénéfice qui devait revenir aux intimés dans le cadre de la promotion [...] et n'a pas soutenu qu'il n'était pas en mesure de savoir sur quoi portaient les conclusions des intimés, ayant même offert de leur verser un solde de 2'923 fr. 77 pour la promotion précitée. La marge bénéficiaire a été évaluée à 300'847 fr. 53 par l'expert [...], respectivement à 310'000 fr. par le sous-expert [...], soit à un montant largement supérieur à l'estimation de la convention du 20 avril 2012, principalement en lien avec la réduction du montant des honoraires. Ainsi, puisque les intimés n'ont pas modifié le montant de leur conclusion ensuite du dépôt des rapports d'expertise et qu'il a été établi qu'aucun montant n'était dû pour la promotion « [...] », la somme de 37'900 fr. doit être comprise comme ne concernant que la promotion « [...] ». Par conséquent, la conclusion en paiement des intimés ne saurait être déclarée irrecevable.

E. 3.3.2

La thèse subsidiaire de l'appelant ne saurait être suivie puisque les intimés n'avaient pas limité leurs prétentions dans leurs conclusions mêmes, si bien que, conformément à la jurisprudence précitée, les premiers juges n'étaient pas liés par l'objet des conclusions. Cela étant, ils étaient en mesure d'allouer un montant global aux intimés, relatif à la promotion « [...] », sans égard au résultat de la promotion « [...] ».

E. 4.1

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges de ne pas avoir suivi le rapport de l'expert [...]. En particulier, il soutient que le montant estimatif de 75'000 fr. mentionné dans la convention du 20 avril 2012 concernait les montants encore à encaisser et tenait compte des montants déjà perçus par les intimés du chef de la promotion « [...] », soit en particulier des

100'000 fr. versés à J. _____ le 7 janvier 2010. Selon l'appelant, les intimés auraient perçu la totalité de la somme leur revenant au titre de la promotion susmentionnée. A titre subsidiaire, l'appelant soutient que seul un solde de 2'923 fr. 77 serait encore éventuellement dû aux intimés. Est en définitive litigieuse la question de savoir si le versement du

E. 4.2.1

Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés (TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2). L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1).

E. 4.2.2

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (Winiger, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2 e éd., 2012, nn. 15 ss, spéc. nn. 25 et 32 à 34 ad art. 18 CO ; Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, 1986, nn. 22 ss ad art. 18 CO).

E. 4.3

Les premiers juges ont considéré que la convention du 20 avril 2012 ne mentionnait pas le versement de 100'000 fr. perçu par J. _____ le 7 janvier 2010. Dans la mesure où ce montant avait été versé avant la conclusion de ladite convention, il ne devait pas être déduit du décompte effectué en son article 1. Ils se sont ainsi écartés de l'expertise comptable de [...] sur ce point.

E. 4.4

En l'espèce, la convention doit être interprétée à la lumière du courrier du 10 avril 2012, dont il ressort de manière univoque que le bénéfice du terrain, soit les 100'000 fr. versés à J. _____ le

E. 7

janvier 2010, doivent être distingués du « résultat de l'opération » de la promotion « [...]» mentionné au point 8 de l'article 1 de la convention précitée. En effet, dans son courrier, l'appelant mentionne que les intimés auraient perçu un montant de 57'500 fr. sur les 75'000 fr. estimés dans la convention à titre de participation au résultat de l'opération, sans mentionner ni tenir compte du montant perçu pour le bénéfice du terrain. Il précise ensuite que le montant de 100'000 fr. relatif au bénéfice du terrain a été perçu par J._____ en sus de la convention, si bien que ce montant ne doit pas être déduit de la part du bénéfice revenant aux intimés. L'expert [...] s'est fondé sur le décompte relatif à la promotion « [...]» établi par I._____ le 20 juin 2012 (cf. annexe II du rapport d'expertise, p. 6), sur lequel il est indiqué qu'un montant de 100'000 fr. a été versé à J._____, respectivement à Q._____, le 7 janvier 2010. L'expert-comptable s'est également référé à la pièce 103, soit à l'avis de débit du 7 janvier 2010, sur lequel il est indiqué que le compte de J._____ s'est vu crédité de deux versements de 50'000 fr. avec les communications « paiement suite à la vente des 4 villas d' [...] ». Toutefois, l'expert n'a pas tenu compte des explications données par l'appelant dans son courrier du 10 avril 2012, dont la teneur est claire, si bien que c'est à raison que les premiers juges se sont écartés du rapport d'expertise sur ce point. A cela s'ajoute que si les parties avaient voulu tenir compte du montant de 100'000 fr. versé antérieurement pour le bénéfice du terrain, elles l'auraient explicitement mentionné dans la convention. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'379 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant Q._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, l'appelant Q._____ versera aux intimés J._____ et U._____, créanciers solidaires, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.